Swiss Banking

Bâle III final



*Swiss Banking

Bâle III final

L'essentiel en bref

L'Association suisse des banquiers (ASB) demande que la mise en œuvre de «Bâle III final» en Suisse suive les lignes directrices convenues avec le DFF, la FINMA et la BNS.

Ce n'est pas encore le cas sur de nombreux points. Dès lors, des adaptations conséquentes s'imposent.

- Nous sommes fermement opposés à ce que la Suisse agisse avec précipitation, sans effectuer au préalable une comparaison rigoureuse avec les places financières étrangères pertinentes, en particulier celles de l'Union européenne (UE), des Etats-Unis et du Royaume-Uni.
- Les propositions des autorités vont à l'encontre de la neutralité des exigences de fonds propres telle qu'elle a été convenue, et rendent impératives des adaptations qui préservent la compétitivité de la Suisse.
- S'agissant du marché immobilier et hypothécaire, on s'expose à une distorsion de concurrence substantielle et injustifiée au détriment des banques et de leur clientèle. La durée d'application du principe de la valeur la plus basse doit donc rester fixée à deux ans et les majorations pour les immeubles d'habitation de rendement doivent être réduites.

L'ASB plaide pour une mise en œuvre compétitive et réaliste de «Bâle III final» en Suisse.

De quoi s'agit-il?

- «Bâle III final» est le dernier train de réformes issu de la réaction réglementaire à la crise financière de 2007 et 2008. Il concerne au premier chef la dotation en fonds propres des banques.
- En Suisse, il sera mis en œuvre via l'ordonnance sur les fonds propres du Conseil fédéral et diverses ordonnances de la FINMA.
- Le projet de mise en œuvre en Suisse a fait l'objet d'une consultation publique entre juillet et octobre 2022. L'ASB a rédigé dans ce cadre une <u>prise de position</u> détaillée (en allemand uniquement).
- Les autorités analysent actuellement les prises de position reçues. Présidé par le SFI et la FINMA, le Groupe de travail national, au sein duquel l'ASB est représentée, sera informé des résultats ainsi que des adaptations prévues par les autorités.
- Compte tenu du flou actuel quant à la mise en œuvre sur des places financières comparables, le calendrier n'est pas encore définitif. Pour l'heure, les autorités visent une entrée en vigueur en Suisse au 1er janvier 2025.

Que veut l'ASB?

Nous soutenons le train de réformes sur le principe et reconnaissons la nécessité d'une mise en œuvre qui puisse être jugée au minimum «largement conforme» aux normes internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Toutefois, des adaptations conséquentes s'imposent à plusieurs égards pour préserver la compétitivité, assurer l'applicabilité et prévenir des distorsions de marché injustifiées.

*Swiss Banking

- S'abstenir de faire cavalier seul: il a été convenu avec les autorités que, tant sur le fond qu'en termes de calendrier, la mise en œuvre en Suisse tiendrait compte des exigences sur d'autres grandes places financières comparables. Il faut s'en tenir à cette ligne directrice.
 - Nécessité d'une comparaison probante avec le droit étranger: dans de nombreux domaines, les ordonnances mises en consultation proposent des modalités d'application qui vont au-delà de celles envisagées sur des places financières comparables ou qui intègrent trop peu la situation spécifique de la Suisse. De plus, en vue notamment de préserver la compétitivité, la mise en œuvre dans l'UE doit être un critère de référence prépondérant par rapport à la mise en œuvre sur d'autres places financières moins importantes. Dans un souci d'égalité de traitement à l'échelon international, il faut prendre dûment en considération non seulement les projets de mise en œuvre de l'UE, mais aussi ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La comparaison avec le droit étranger présentée par les autorités est donc lacunaire. L'ASB demande qu'elle soit complétée et souhaite être impliquée de manière transparente dans les travaux de la Confédération en la matière.
 - Nécessité de clarifier les modalités de mise en œuvre sur d'autres places financières: la mise en œuvre en Suisse doit être reportée jusqu'à ce que la situation soit clarifiée à l'échelon international, notamment en ce qui concerne l'atténuation des risques de crédit, le traitement des fonds gérés sans notation externe (p. ex. caisses de pension) ainsi que la gestion des risques de marché et des risques opérationnels.
 - Pas de précipitation: il est totalement inutile que la Suisse joue les élèves modèles. Ce sont les dates d'entrée en vigueur dans l'UE, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni qui doivent déterminer son calendrier. Nous attendons au minimum que l'entrée en vigueur en Suisse ne précède pas l'entrée en vigueur dans l'UE, prévue pour le moment au 1er janvier 2025.
- Respecter la neutralité des exigences de fonds propres telle qu'elle a été convenue: suivant la ligne directrice convenue concernant la «neutralité des exigences de fonds propres», la dotation requise en fonds propres (somme des fonds propres nécessaires) devrait, après la révision, rester inchangée dans le secteur bancaire (hors grandes banques). Or le dispositif que les autorités entendent instaurer met à mal ce principe car, selon des simulations (études quantitatives d'impact du SFI et de la FINMA), il faut s'attendre à un renforcement parfois significatif de ces exigences. Aussi la marge de manœuvre existante quant à la conformité de la mise en œuvre aux normes («largement conforme») doit-elle servir à privilégier systématiquement des solutions compétitives.
- Eviter toute distorsion du marché hypothécaire: le projet de porter de deux à sept ans la durée d'application du principe de la valeur la plus basse en matière d'évaluation et de financement d'immeubles risque de conduire à une intervention excessive et injustifiée sur le marché. En effet, les banques ne pourraient plus faire bénéficier leur clientèle d'éventuelles augmentations de valeur pendant sept ans. Les acteurs soumis à d'autres réglementations par exemple les caisses de pension ou les plateformes numériques pourraient en revanche continuer à baser leurs offres sur le prix du marché au moment concerné. Pour les banques, cela créerait un handicap concurrentiel considérable d'origine purement réglementaire. Il convient donc de s'en tenir à la durée de deux ans en vigueur jusqu'à présent. Par ailleurs, s'agissant des hypothèques destinées à financer des immeubles d'habitation de rendement, les majorations des pondérations-risques sont prohibitives et doivent être ramenées à un niveau correspondant aux risques réels. Lorsque le taux d'avance se situe entre 60 % et 80 %, en particulier, elles doivent passer de 15 % à 5 %. Les autorités proposent en outre des exigences minimales de fonds propres spécifiques pour les hypothèques suisses souscrites auprès de banques qui appliquent des modèles internes en matière de risques de crédit. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les banques concernées,

Swiss Banking

ces exigences minimales ne doivent s'appliquer qu'aux entités juridiques où de telles hypothèques sont comptabilisées, faute de quoi elles accroîtront encore la distorsion du marché.

Auteurs

Oliver Buschan, Reponsable Retail Banking & Capital Markets – Membre du Comité exécutif, oliver.buschan@sba.ch, +41 58 330 62 25

Markus Staub, Responsable Retail Banking & Réglementation prudentielle, markus.staub@sba.ch, +41 58 330 63 42

Remo Kübler, Responsable Capital Markets & Immobilier, remo.kuebler@sba.ch, +41 58 330 62 26

Contact médias

Monika Dunant, Responsable Relations Publiques et Médias media@sba.ch, +41 58 330 63 95

Deborah Jungo-Schwalm, Senior Communications Manager media@sba.ch, +41 58 330 62 73

www.swissbanking.ch · twitter.com/SwissBankingSBA · linkedin.com/company/swissbanking